

COMMUNE DES PAVILLONS-SOUS-BOIS

CONSEIL MUNICIPAL

Compte rendu de la Séance du lundi 24 février 2020

°_°_°_°_°

L'an deux mille vingt, le **24 février à 20 heures 00**, le Conseil Municipal de la Commune des Pavillons-sous-Bois légalement convoqué le 14 février 2020 s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de **Mme Katia COPPI, Maire, Conseillère Départementale**, lequel a désigné **Mme Karine SARIKAS**, Secrétaire de Séance.

Présents :

MME KATIA COPPI, M. YVON ANATCHKOV, MME ANNICK GARTNER, M. MARC SUJOL, MME SOPHIE DUBOSC (ARRIVÉE À 20H08), M. PATRICK SARDA, MME CHRISTINE GAUTHIER, M. SERGE CARBONNELLE, MME MARTINE CUMIN, M. JACQUES MENZILDJIAN, MME GENEVIÈVE SIMONET, MME JACQUELINE DURAND, MME ANNE-MARIE LEPAGE, MME MAGUY SOUM, M. RENÉ RAPELLIN, MME FRANÇOISE RAYNAUD, M. JACKIE SIMONIN, MME THÉRÈSE HOUET, MME BRIGITTE SLONSKI, MME CHANTAL TROTTET, MME LAURENCE FOURNIER, M. PHILIPPE DALLIER, M. PHILIPPE BOUTIGNY, M. NICOLAS MARTIN, MME PATRICIA CHABAUD, M. THIERRY DELORME, MME SABRINA ASSAYAG, MME KARINE SARIKAS, M. BERNARD DENY, M. JEAN-FRANÇOIS CHLEQ

Conformément à l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, la majorité des **35** Membres en exercice du Conseil Municipal étant présente ce dernier peut valablement délibérer.

Absents excusés avec Mandats :

M. Christian FAVIEN donne pouvoir à M. Nicolas MARTIN, Mme Sandrine CALISIR donne pouvoir à M. Bernard DENY

Absents excusés :

M. Thierry DE CECCO, M. Fabrice CHOLLET, M. Michaël BOUAZIZ

Absents :

Administration :

M. BOMBIERO, Directeur de Cabinet
M. SOLER, Directeur Général des Services
Mme ATTALI, Directrice Générale Adjointe des Services
Mme CHANEY, Responsable des Affaires Générales
Mme RODRIGUES TEIXEIRA, Secrétaire

Madame le Maire donne lecture de l'ordre du jour et soumet à l'approbation du Conseil Municipal, le procès verbal de la séance du 16 décembre 2019.

Procès-verbal du Conseil Municipal du 16 décembre 2019 :

31 votants – Vote à la Majorité
28 Pour – 3 Contre (M. DENY, M. CHLEQ, Mme CALISIR)

2020.00001 - Acquisition amiable d'un bien cadastré section H n°38, appartenant à Madame Brigitte TARDIVAT, sis 13 allée Louis Calmanovic aux Pavillons-sous-Bois

Lecture de la délibération par M. SARDA

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
31 votants – Vote à l'Unanimité

DÉCIDE l'acquisition, au prix principal de deux cent trente mille euros (230 000 €) net vendeur de la parcelle cadastrée H n°38 sise 13 allée Louis Calmanovic.

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer l'acte notarié ou tout autre document permettant cette acquisition.

AUTORISE Madame le Maire à régler les frais et honoraires relatifs à cette acquisition.

2020.00002 - Signature de la convention de mise à disposition d'un local à titre gracieux entre l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Seine-Saint-Denis - ADIL 93 et la Ville

Lecture de la délibération par M. SARDA

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
31 votants – Vote à l'Unanimité

APPROUVE les termes de la convention de mise à disposition d'un local à titre gracieux entre l'Agence Départementale d'Information sur le Logement de la Seine-Saint-Denis - ADIL 93 et la ville des Pavillons-sous-Bois concernant la mise en place de permanences en direction des habitants des Pavillons-sous-Bois.

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention avec l'ADIL 93 ainsi que tous les actes y afférents.

2020.00003 - Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain : plantation d'arbres, revalorisation et intégration de la nature en milieu urbain (allée Pierre et Marie Curie)

Lecture de la délibération par Mme GAUTHIER

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
32 votants – Vote à l'Unanimité

APPROUVE le projet relatif à la plantation d'arbres, à la revalorisation et à l'intégration de la nature en milieu urbain sur l'allée Pierre et Marie Curie, ainsi que le plan de financement prévisionnel y afférent.

AUTORISE Madame le Maire à solliciter auprès de la Métropole du Grand Paris, au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain, une subvention d'un montant de 19 866,09 €, sur un montant total d'opération s'élevant à 39 732,18 € H.T., pour le financement de cette opération.

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à cette demande de subvention.

2020.00004 - Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain : plantation d'arbres, revalorisation et intégration de la nature en milieu urbain (allée Robillard)

Lecture de la délibération par Mme GAUTHIER

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
32 votants – Vote à l'Unanimité

APPROUVE le projet relatif à la plantation d'arbres, à la revalorisation et à l'intégration de la nature en milieu urbain sur l'allée Robillard, ainsi que le plan de financement prévisionnel y afférent.

AUTORISE Madame le Maire à solliciter auprès de la Métropole du Grand Paris, au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain, une subvention d'un montant de 79 016,75 €, sur un montant total d'opération s'élevant à 158 033,50 € H.T., pour le financement de cette opération.

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à cette demande de subvention.

2020.00005 - Demande de subvention auprès de la Métropole du Grand Paris au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain : aménagement paysager et végétalisation du parc de la Bibliothèque

Lecture de la délibération par Mme GAUTHIER

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
32 votants – Vote à l'Unanimité

APPROUVE le projet relatif à l'aménagement paysager et à la végétalisation du parc de la Bibliothèque, ainsi que le plan de financement prévisionnel y afférent.

AUTORISE Madame le Maire à solliciter auprès de la Métropole du Grand Paris, au titre du Fonds d'Investissement Métropolitain, une subvention d'un montant de 15 721,01 €, sur un montant total d'opération s'élevant à 31.442,02 € H.T., pour le financement de cette opération.

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents afférents à cette demande de subvention.

2020.00006 - Transfert de la compétence en matière d'Infrastructures de Recharges de Véhicules Électriques (IRVE) au Syndicat Intercommunal pour le Gaz et l'Electricité en Ile-de-France (SIGEIF)

Lecture de la délibération par M. CARBONNELLE

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
32 votants – Vote à l'Unanimité

DÉCIDE le transfert au SIGEIF de la compétence prévue à l'article 2.04 de ses statuts et portant sur l'installation et l'exploitation d'IRVE en voie publique, y compris notamment, le cas échéant, l'achat de l'énergie nécessaire à l'exploitation de ces infrastructures.

2020.00007 - Participation des familles au fonctionnement des structures d'accueil de la petite enfance de la Ville

Lecture de la délibération par Mme GARTNER

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
32 votants – Vote à l'Unanimité

AUTORISE le mode de calcul préconisé par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales pour établir le montant des participations familiales au fonctionnement des établissements d'accueil du jeune enfant de la Ville.

DÉCIDE de fixer, par enfant au 1^{er} janvier 2020, la participation des familles pour l'accueil de leur enfant en crèche ou multi-accueil municipal selon les modalités ci-dessous, conformément à la lettre circulaire n°2019-005 du 5 juin 2019 de la Caisse Nationale d'Allocations Familiales :

La participation financière des familles est calculée de la façon suivante :

- détermination d'un nombre d'heures réservées par la famille x tarif horaire.

Le tarif horaire est calculé de la façon suivante :

- taux d'effort x revenus nets à n-2, dans la limite d'un plancher et d'un plafond fixés par la CNAF.

➤ **Le barème applicable en accueil collectif régulier et occasionnel (y compris multi-accueil collectif et familial) du 1^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2022**

Taux de participation familiale par heure facturée en accueil collectif et micro crèche (pour les nouveaux contrats à compter du 1^{er} septembre 2019)					
Nombre d'enfants	du 1 ^{er} janvier 2019 au 31 août 2019	du 1 ^{er} septembre 2019 au 31 décembre 2019	du 1 ^{er} janvier 2020 au 31 décembre 2020	du 1 ^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021	du 1 ^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2022
1 enfant	0,0600 %	0,0605 %	0,0610 %	0,0615 %	0,0619 %
2 enfants	0,0500 %	0,0504 %	0,0508 %	0,0512 %	0,0516 %
3 enfants	0,0400 %	0,0403 %	0,0406 %	0,0410 %	0,0413 %
4 enfants	0,0300 %	0,0302 %	0,0305 %	0,0307 %	0,0310 %
5 enfants	0,0300 %	0,0302 %	0,0305 %	0,0307 %	0,0310 %
6 enfants	0,0300 %	0,0302 %	0,0305 %	0,0307 %	0,0310 %
7 enfants	0,0300 %	0,0302 %	0,0305 %	0,0307 %	0,0310 %
8 enfants	0,0200 %	0,0202 %	0,0203 %	0,0205 %	0,0206 %
9 enfants	0,0200 %	0,0202 %	0,0203 %	0,0205 %	0,0206 %
10 enfants	0,0200 %	0,0202 %	0,0203 %	0,0205 %	0,0206 %

➤ **Le plancher de ressources**

Le plancher de ressources est à retenir pour le calcul des participations familiales dans les cas suivants :

- familles ayant des ressources nulles ou inférieures à ce montant plancher;
- enfants placés en famille d'accueil au titre de l'aide sociale à l'enfance;
- personnes non allocataires ne disposant ni d'avis d'imposition, ni de fiches de salaires.

Au 1^{er} janvier 2020, ce plancher de ressources mensuelles s'élève à 705,27 €.

➤ **Le plafond de ressources**

Le barème s'applique jusqu'à hauteur d'un plafond de ressources par mois.
Pour les années 2019 à 2022, le plafond est d'ores et déjà connu :

Année d'application	Plafond mensuel
2019 (au 1er septembre)	5 300,00 €
2020 (au 1er janvier)	5 600,00 €
2021 (au 1er janvier)	5 800,00 €
2022 (au 1er janvier)	6 000,00 €

AUTORISE Madame le Maire, ou son représentant, à signer tous les documents s'y rapportant.

2020.00008 - Attribution de prestations d'action sociale

Lecture de la délibération par Mme le Maire

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
32 votants – Vote à l'Unanimité

ATTRIBUE des chèques cadeaux, une place de spectacle et un paquet de confiserie aux enfants des agents titulaires, stagiaires, contractuels sur un poste permanent ayant au moins 6 mois de présence au 31 décembre de l'année concernée.

DIT que les prestations suivantes sont attribuées, par enfant, jusqu'à 14 ans révolus :

- Chèque cadeaux de 30 € minimum;
- 3 places de cinéma à l'Espace des Arts : 1 pour l'enfant et 2 pour les parents accompagnant;
- Un paquet de confiserie d'une valeur maximum de 5 € T.T.C..

2020.00009 - Régime indemnitaire applicable au personnel communal (hors R.I.F.S.E.E.P.)

Lecture de la délibération par Mme le Maire

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ
32 votants – Vote à l'Unanimité

ABROGE la délibération n°2017.00160 du 11 décembre 2017 relative au régime indemnitaire applicable au personnel communal (hors R.I.F.S.E.E.P.) à compter du 1^{er} janvier 2018.

DÉCIDE l'application du régime indemnitaire aux filières listées ci-après dans les conditions suivantes :

DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

Le régime indemnitaire sera appliqué à l'ensemble des agents publics occupant un emploi au sein de la Commune qu'ils soient **stagiaires**, **titulaires** ou **contractuels**, et appartenant à l'ensemble des filières représentées dans la collectivité, hors celles bénéficiant du R.I.F.S.E.E.P., selon les règles ci-après :

➤ **Calcul d'un crédit global**

Sauf mode de calcul spécifique prévu ci-après, les montants individuels versés aux agents dans le cadre des indemnités instaurées par la présente délibération se feront dans la limite d'un crédit global correspondant à la formule suivante :

Taux moyen annuel (le cas échéant affecté d'un coefficient) x nombre de bénéficiaires.

Conformément à la jurisprudence, en cas d'agent seul bénéficiaire de son grade (voir dans la limite de deux agents pour certaines primes, telle l'IEMP), le crédit global pourra être calculé sur la base du taux individuel maximum.

➤ **Critères pris en compte pour l'attribution du montant individuel**

L'attribution et la fixation du montant individuel seront librement définies par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite et le respect des conditions prévues par la présente délibération.

➤ **Modalités de versement**

Le montant de l'attribution individuelle de chaque prime sera rapporté au temps de travail effectif de l'agent (temps non complet ou temps partiel).

La période de référence des parts liées aux services correspond à l'année civile. Il est institué une part fixe versée mensuellement au douzième et une part variable versée en décembre sauf dispositions contraires ou expresses prévues aux articles suivants.

➤ **Modulation du régime indemnitaire du fait des absences**

Les attributions des primes liées au service, correspondant à la part variable versée annuellement en décembre, seront déterminées comme suit :

- versement intégral pour les agents qui auront eu moins de 9 jours d'absence dans l'année civile,
- versement réduit de moitié pour les agents qui auront eu entre 9 et 15 jours d'absence dans l'année civile,
- au-delà de 15 jours d'absence, l'intégralité de la prime est perdue.

Les absences non prises en compte sont celles relatives :

- aux accidents de travail ou congés maladie liés à une maladie professionnelle,
- aux congés légaux, de paternité, de maternité, le congé pathologique ainsi que les arrêts maladie liés à la grossesse,
- aux congés pour enfants malades,
- aux hospitalisations et aux arrêts maladie consécutifs à celles-ci (les hospitalisations ambulatoires ne nécessitant pas une nuitée seront appréciées au cas par cas par l'autorité territoriale).

En cas de maladie grave, l'autorité territoriale se réserve le droit de statuer sur l'attribution totale ou partielle de la part liée au service.

L'enveloppe constituée par les primes non versées aux agents ayant dépassé le nombre de jours d'absence pour maladie sera redistribuée comme suit :

- 30% aux agents n'ayant eu aucune absence dans l'année,
- 20% aux responsables de service,
- 50 % à tous les agents sur proposition du chef de service.

FIXE le régime indemnitaire par filière ainsi qu'il suit :

FILIÈRE TECHNIQUE

➤ **Prime de Service et de Rendement (P.S.R.)**

Les agents de catégorie A ou B exerçant des fonctions techniques, peuvent bénéficier en application de l'annexe du décret n°91-875 du 6 septembre 1991, d'une prime de service et de rendement dans la limite du taux moyen évalué à partir du traitement brut moyen du grade.

Les montants individuels seront modulés sans pouvoir excéder le double des taux moyens et dans la limite du crédit global par grade. Le coefficient est défini librement par l'autorité territoriale (entre 0 et 2).

GRADES	Taux moyen annuel
--------	-------------------

	(en euros)
Ingénieur principal	2 817
Ingénieur	1 659
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	1 400
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	1 330
Technicien	1 010

Cette indemnité est cumulable avec l'Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.) et les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (I.H.T.S.) pour les agents de catégorie B et sera versée mensuellement.

➤ **Indemnité Spécifique de Service (I.S.S.)**

Peuvent en bénéficier les agents relevant de la **catégorie A et B**.

Le taux moyen annuel servant au calcul du crédit global et à l'attribution individuelle se calcule selon la formule suivante :

Taux de base x coefficient du grade x coefficient de modulation de service.

Le taux de base au 10 avril 2011 est fixé à **361.90 €**.

Le coefficient de modulation par service en Ile-de-France est de 1,10.

Les coefficients et montants applicables à chaque grade, figurent dans le tableau ci-après :

GRADES	Coeff. ISS maximum	Montant annuel de référence (en euros)
Ingénieur principal (5 ans d'ancienneté + 6 ^{ème} échelon)	51	20 302,59
Ingénieur principal (1 ^{er} au 5 ^{ème} échelon ou 6 ^{ème} échelon n'ayant pas 5 ans d'ancienneté)	43	17 117,87
Ingénieur à compter du 7 ^{ème} échelon	33	13 136,97
Ingénieur du 1 ^{er} au 6 ^{ème} échelon	28	11 146,52
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	18	7 165,62
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	16	6 369,44
Technicien	12	4 777,08

Le coefficient personnel applicable au montant annuel de référence peut être modulé entre 0 et les montants maximum ci-dessous :

- 122,5 % du taux moyen pour les ingénieurs principaux,
- 115 % du taux moyen pour les ingénieurs,
- 110 % du taux moyen pour les techniciens territoriaux.

Cette indemnité est cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires et la P.S.R. et sera versée mensuellement.

FILIERE SANITAIRE ET SOCIALE

➤ **Prime de service**

Elle est attribuée sur la base d'un **crédit global représentant 7,5 % des traitements budgétaires bruts des personnes concernées** en fonction, appartenant aux cadres d'emplois ci-dessous.

L'attribution individuelle pourra être modulée entre 0 et 17 % du traitement brut de l'agent apprécié au 31 décembre de l'année au titre duquel elle est versée.

Il est institué une part fixe versée mensuellement et une part variable liée au service versée en décembre.

Elle est applicable aux cadres d'emplois suivants :

- Puéricultrice cadre de santé,
- Puéricultrice,
- Infirmier,
- Educateur principal de jeunes enfants,
- Educateur de jeunes enfants,
- Auxiliaire de soins,
- Auxiliaire de puériculture.

Cette indemnité ne peut être cumulée avec l'Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires (I.F.R.S.T.S.).

➤ **Indemnité de Sujétions Spéciales**

Elle est instaurée au profit des cadres d'emplois suivants :

- Puéricultrice cadre de santé,
- Puéricultrice,
- Infirmier.

Cette prime peut être versée aux agents exerçant soit :

- dans des établissements d'accueil et de soins, des fonctions comportant des sujétions particulières, liées à la permanence et au contact direct avec les malades,
- soit dans les crèches, haltes garderies, centres de P.M.I., centres médico-sociaux, centres de consultation pour nourrissons, des fonctions comportant des contraintes liées aux difficultés d'ordre social des enfants pris en charge.

Son **montant annuel sera modulé entre 0 et 13/1900^{ème} de la somme du traitement brut annuel et de l'indemnité de résidence** et sera donc réévalué en même temps que le traitement.

➤ **Prime d'encadrement**

Le **montant maximum mensuel** peut être attribué aux cadres d'emplois de puéricultrices cadres de santé et de puéricultrices qui assurent les fonctions de **directrices de crèche**, soit entre 0 et 91,22 €.

➤ **Prime spécifique**

Cette prime peut être modulée entre **0 et 90 euros**, et pourra être versée aux membres des cadres d'emplois listés ci-dessous :

- Puéricultrice cadre de santé,
- Puéricultrice,
- Infirmier.

➤ **Indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues**

L'indemnité de risques et de sujétions spéciales des psychologues peut être versée mensuellement et ne peut excéder 150% du **montant annuel** de référence, soit une attribution individuelle **entre 0 et 3 450 €**.

➤ **Indemnité Forfaitaire Représentative de Sujétions et de Travaux Supplémentaires (I.F.R.S.T.S.)**

Elle peut être versée au bénéfice **des membres des cadres d'emplois des éducateurs de jeunes enfants** et est calculée à partir d'un crédit global évalué sur la base du montant annuel de référence indiqué ci-dessus multiplié par le nombre de bénéficiaires.

Un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 7 est appliqué aux montants de référence annuels ci-dessous :

- Educateur principal de jeunes enfants : 1 050 €,
- Educateur de jeunes enfants : 950 €.

Cette indemnité ne peut être cumulée avec les I.H.T.S. et la prime de service pour le cadre d'emplois des éducateurs de jeunes enfants.

➤ **Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture ou de soins**

Les agents relevant des cadres d'emplois **d'auxiliaires de puériculture ou d'auxiliaires de soins** peuvent bénéficier d'une prime spéciale de sujétions qui représente **10 % du traitement brut mensuel de l'agent** (non compris l'indemnité de résidence).

➤ **Prime forfaitaire mensuelle des auxiliaires de puériculture ou de soins**

Les agents relevant des cadres d'emplois **d'auxiliaires de puériculture ou d'auxiliaires de soins** peuvent bénéficier d'une prime forfaitaire mensuelle d'un montant de **15,24 €**.

FILIÈRE CULTURELLE

➤ **Indemnité de Suivi et d'Orientation des élèves (I.S.O.)**

L'indemnité peut être versée aux cadres d'emplois suivants :

- Professeurs territoriaux d'enseignement artistique,
- Assistants territoriaux d'enseignement artistique.

Elle peut comporter une part fixe et une part modulable :

- la part fixe est liée à l'exercice effectif des fonctions d'enseignantes et en particulier le suivi individuel et l'évaluation des élèves. Le montant peut être modulé entre 0 et 1 213,56 € (montant annuel),
- la part modulable est liée à des tâches de coordination du suivi des élèves compte tenu de l'organisation de l'établissement (types d'activités artistiques, types d'enseignements à l'intérieur d'une discipline, etc.). Le montant peut être modulé entre 0 et 1 425,84 € (montant annuel).

Cette indemnité est indexée sur le point indiciaire de la Fonction Publique.

➤ **Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (I.F.T.S.) des professeurs d'enseignement artistique chargés de direction**

Cette indemnité peut être instituée au profit des **professeurs chargés de directions** selon les taux de 1 488,88 €.

⇒ Pour le calcul des attributions individuelles, la manière de servir de l'agent sera évaluée de 0 à 8.

POLICE MUNICIPALE

Cadre d'emploi / Grade	Catégorie	Indemnité spéciale mensuelle de fonctions (taux mensuel maximum)	I.A.T. (coefficient multiplicateur de 0 à 8)
Directeur de Police Municipale	A	Part fixe : Montant maximum de 7 500 € Part variable : 25 % du traitement brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)	
Chef de service de Police Municipale au-delà de l'indice brut 380	B	30 % du traitement brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)	
Chef de service de Police Municipale jusqu'à l'indice brut 380	B	22 % du traitement brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)	
Agent de police municipale			
Chef de Police Municipale	B	20 % du traitement brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)	495,92 €
Brigadier-chef principal	C	20 % du traitement brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)	495,92 €
Brigadier	C	20 % du traitement brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)	475,30 €
Gardien	C	20 % du traitement brut soumis à retenue pour pension (hors supplément familial et indemnité de résidence)	469,88 €

L'I.A.T. peut être versée aux cadres d'emplois indiqué ci-dessus et est répartie en deux parts :

- une part fixe versée mensuellement correspondant au taux de base affectée d'un coefficient multiplicateur égal à 5,
- et une part variable versée annuellement affectée d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 3.

La part variable versée en décembre tient compte de la manière de servir des agents et de la qualité du service rendu selon les critères suivants :

- motivation, efficacité, capacité d'initiative,
- capacité rédactionnelle,
- conscience professionnelle,
- comportement général et aptitude au travail en équipe.

Madame le Maire fixe par arrêté les attributions individuelles.

Les heures supplémentaires effectuées par les agents de la Police Municipale seront rémunérées au taux horaire correspondant aux grades et échelons de chaque fonctionnaire et ce dans la limite de 25 heures, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient.

INDEMNITÉ DE CHAUSSURES ET DE PETIT EQUIPEMENT

Quelle que soit la catégorie à laquelle appartient l'agent, il est attribué une indemnité de chaussures d'un montant de 32,74 euros et une indemnité de petit équipement d'un montant de 32,74 euros. Ces deux montants sont cumulables et sont versés une fois par an aux agents titulaires, stagiaires et non titulaires qui comptabilisent un an de présence au mois de janvier.

Les agents qui bénéficient d'une dotation vestimentaire ne perçoivent pas ces indemnités.

DIT que les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 24 février 2020.

2020.00010 - Définition des cycles de travail des agents des services communaux

Lecture de la délibération par Mme le Maire

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

32 votants – Vote à l'Unanimité

DIT que les cycles de travail sont définis ainsi qu'il suit pour les personnels suivants :

Personnel administratif (Hôtel de Ville)	<p>Cycle de travail du lundi au vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 18h30 pendant les périodes scolaires.</p> <p>De 9h à 12h et de 13h30 à 18h pendant les vacances scolaires.</p> <p>Le service EJS assure une permanence tous les jeudis jusqu'à 19h00 pendant les périodes scolaires.</p> <p>Le service Population assure une permanence le samedi matin de 9h à 12h.</p> <p>La présence des agents est obligatoire de 9h30 à 11h30 et de 14h à 16h30 avec une pause méridienne d'au moins 1 heure.</p>
Agent du service logement	<p>Cycle de travail du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00.</p>
Gardiens de l'Espace des Arts	<p>Cycle de travail du lundi au samedi de 7h30 à 23h00.</p> <p>Les heures de nuit (à partir de 22h) sont majorées en temps et sont comprises dans l'annualisation du temps de travail.</p> <p>Le dimanche est payé en heures supplémentaires en fonction des manifestations.</p> <p>Les gardiens peuvent être amenés à remplacer sur d'autres sites.</p>
Gardiens du Parking Souterrain Régional	<p>Cycle de travail du lundi au samedi de 8h à 19h.</p> <p>Le dimanche de 8h à 14h payé en heures supplémentaires (agents volontaires).</p> <p>Les gardiens peuvent être amenés à remplacer sur d'autres sites.</p>
Gardiens du Gymnase Lino Ventura	<p>Cycle de travail du lundi au vendredi de 8h à 22h30 et le samedi de 10h à 19h.</p> <p>Les heures supplémentaires sont comprises dans l'annualisation du temps de travail ainsi que les heures de nuit et de dimanche qui sont majorées.</p>
Gardiens du Stade de l'Est Léo Lagrange	<p>Cycle de travail du lundi au samedi de 7h45 à 22h45.</p> <p>Le dimanche de 8h45 à 18h45.</p> <p>Les heures de nuit et de dimanche sont majorées en temps et sont comprises dans l'annualisation du temps de travail.</p>
Agents des	<p>Cycle de travail du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 13h30 à</p>

espaces verts au stade de l'Est Léo Lagrange	16h30.
Agents des espaces verts	Cycle de travail du lundi au vendredi de 7h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h00 l'hiver et de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 15h30 l'été.
Agents de propreté de la voirie	Cycle de travail du lundi au samedi de 7h30 à 16h00. Le dimanche est payé en heures supplémentaires (ne concerne que les agents volontaires).
Agent de Sécurité de la Voie Publique	Cycle de travail du lundi au dimanche de 8h00 à minuit.
Agent « point écoles »	Cycle de travail le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h20 à 8h50, de 11h20 à 11h50, de 13h20 à 13h50 et de 16h20 à 16h50 pendant la période scolaire
Policiers Municipaux	Cycle de travail du lundi au samedi de 9h00 à minuit et le dimanche de 9h à 14h. Les Policiers Municipaux bénéficient d'un nombre de RTT plus important pour compenser le travail du week-end.
Agents du Conservatoire	Cycle de travail du lundi au vendredi. Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 18h. Mercredi de 9h à 18h. De la dernière semaine d'août aux vacances de la Toussaint de 9h à 12h et de 13h30 à 20h. Les heures supplémentaires sont récupérées pendant les vacances de la Toussaint (fermeture du conservatoire). Les agents sont amenés à travailler les week-ends lors de manifestation, les heures sont récupérées.
Gardien du Conservatoire	Cycle de travail du lundi au vendredi de 13h30 à 23h en fonction des cours dispensés. Est amené à travailler les samedis et les dimanches en fonction des manifestations. Ne travaille pas pendant les vacances scolaires.
Agents du Centre Municipal de Santé	Cycle de travail du lundi au vendredi. Lundi, mardi, mercredi et vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 18h. Jeudi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 19h. Samedi par roulement de 9h à 12h. Les heures du samedi sont récupérées.
Agents d'entretien du Centre Municipal de Santé	Cycle de travail du lundi au vendredi de 7h30 à 15h30- Samedi par roulement de 9h à 12h. Les heures du samedi sont récupérées.
EJS (centres de loisirs)	Cycle de travail mercredi et vacances scolaires de 7h30 à 19h
EJS (périscolaire)	Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 7h30 à 8h30 de 11h30 à 13h30 et de 16h30 à 19h.
Agents administratifs de la Bibliothèque	Cycle de travail du mardi au samedi. Mardi, jeudi, vendredi de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00. Le mercredi et le samedi journée continue de 10h à 18h. Les heures supplémentaires sont récupérées.

Agents administratifs des restaurants communaux	Cycle de travail du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00.
Agents des restaurants communaux (Cuisines)	Cycle de travail du lundi au vendredi de 5h00 à 16h00.
Agents Techniques des cimetières	Cycle de travail du lundi au samedi : 8h – 12h et 13h30 – 17h hiver, 8h – 12h et 13h30 – 18h été. Dimanche : 9h – 12h et 14h – 17h l'hiver, 9h – 12h et 14h – 18h été. Le dimanche est une permanence : les agents assurent uniquement une présence sur les deux sites.
Conservatrice des cimetières	Cycle de travail du lundi au samedi : 8h – 12h et 13h30 – 17h hiver, 8h – 12h et 13h30 – 18h été. Dimanche par roulement : 9h – 12h et 14h – 18h été, 9h – 12h et 14h – 17h l'hiver. Les heures de dimanche sont majorées en temps et récupérées.
Maison de l'emploi	Cycle de travail du lundi au vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 18h00.
Crèches Les Berceaux de l'Ourcq, Les Petits Voyageurs et dite « La Vilette »	Cycle de travail du lundi au vendredi de 7h00 à 19h00.
Multi-accueil « A Petits Pas »	Cycle de travail du lundi au vendredi de 7h45 à 18h15.
Relais des Assistantes Maternelles	Cycle de travail du lundi, mardi, et vendredi de 9h00 à 12h et de 13h00 à 17h30. Le mercredi de 9h00 à 12h et de 13h00 à 16h30. Le jeudi de 9h00 à 12h et de 13h00 à 18h30. Un samedi par mois de 9h00 à 12h.
Agents du Centre Technique Municipal	Cycle de travail du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
Chauffeurs	Cycle de travail du lundi au samedi de 7h30 à 18h30. Temps de travail annualisé. Le dimanche est payé en heures supplémentaires en fonction des manifestations.
Gardiens des écoles	Pendant les périodes scolaires : cycle de travail du lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7h15 à 9h15, de 11h15 à 13h45 et de 16h15 à 19h30, le mercredi de 7h15 à 10h30, et de 16h45 à 19h30. Pendant les vacances scolaires : Cycle de travail du lundi au vendredi de 7h15 à 10h30 et de 16h45 à 19h30.
Gardien de l'hôtel de ville	Cycle de travail du lundi au vendredi de 7h30 à 20h30 et le samedi de 9h00 à 12h00. Temps de travail annualisé.

Gardiens des squares Jean Moulin, Bibliothèque et Conservatoire	Cycle de travail du mardi au samedi de 9h00 à 12h00 et de 14h30 à 19h00		
ATSEM	<p>Pendant le temps scolaire, cycle de travail de 38h/semaine en alternance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 1 semaine de 4,5 jours travaillés : lundi de 8h à 17h, mardi de 8h à 16h30, mercredi de 10h à 12h30, jeudi et vendredi de 8h à 17h. • 1 semaine de 4 jours travaillés : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h à 17h30 <p>Il est précisé que le mercredi, la moitié de chaque équipe doit être présente. Sachant qu'il y a 36 mercredis par année scolaire, il sera organisé un roulement de 18 mercredis travaillés pour chaque agent.</p> <p>Pendant les vacances scolaires : Cycle de travail de 36h/semaine : du lundi au vendredi de 8h à 15h12.</p> <p>Les agents posent leurs congés et R.T.T. exclusivement pendant les périodes de congés scolaires.</p>		
Agents d'entretien (hors école)	Cycle de travail de 6h30 à 20h30.		
Agents d'entretien affectés Monceau-Fontenoy	Période scolaire	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8h-12h / 13h30-17h30
		Mercredi	8h-13h30
	Vacances scolaires	Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi	8h-15h30
Agents d'entretien affectés Fischer - Brossolette	Période scolaire	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8h15-12h15 / 13h30-17h30
		Mercredi	8h-13h30
	Vacances scolaires	Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi	8h-15h30
Agents d'entretien affectés Julie Victoire Daubié	Période scolaire	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8h30-12h30 / 13h30-17h
		Mercredi	8h-15h30
	Vacances scolaires	Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi	8h-15h30
Agents d'entretien affectés Jules Verne	Période scolaire	Lundi, mardi, jeudi et vendredi	8h-12h / 13h30-17h30
		Mercredi	8h-13h30
	Vacances scolaires	Lundi, mardi, mercredi, jeudi et vendredi	8h-15h30

DIT que les jours fériés travaillés sont majorés et récupérés dès lors qu'ils font partie du cycle de travail.

DIT que les horaires de nuit correspondent à une période comprise entre :

- 22h et 5h,
- ou
- 22h et 7h si l'agent réalise 7 heures consécutives.

DIT qu'est considérée comme heure supplémentaire, toute heure effectuée à la demande de l'autorité territoriale au-delà du cycle de travail. Les heures supplémentaires peuvent être récupérées ou payées.

ABROGE toutes les délibérations antérieures contrevenant aux dispositions de la présente délibération.

2020.00011 - Convention de mise à disposition d'un chien de patrouille pour la Police Municipale

Lecture de la délibération par M. ANATCHKOV

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

32 votants – Vote à l'Unanimité

APPROUVE le projet de convention de mise à disposition d'un chien de patrouille pour la Police Municipale de la ville des Pavillons-sous-Bois.

AUTORISE Madame le Maire à signer ladite convention ainsi que tous les actes y afférents et à effectuer toutes les démarches afférentes.

2020.00012 - Création de 5 postes de vacataires dans le cadre des élections

Lecture de la délibération par Mme le Maire

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

32 votants – Vote à la Majorité

29 Pour – 3 Abstentions (M. DENY, M. CHLEQ, Mme CALISIR)

AUTORISE le recrutement de 5 vacataires à l'occasion des élections.

FIXE la rémunération de chaque vacation sur la base d'un forfait brut de 186,75 € pour une journée.

2020.00013 - Tableau des emplois - Budget principal de la Ville

Lecture de la délibération par Mme le Maire

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

32 votants – Vote à l'Unanimité

FIXE le tableau des emplois tel que suit :

TABLEAU EN PIÈCE JOINTE

QUESTIONS DIVERSES

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, Madame le Maire lève la séance à 20 H 51.

Fait aux Pavillons-sous-Bois, le 25 février 2020.

Le Maire,
Conseillère Départementale

Katia COPPI